



AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Crosne

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.1. Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Crosne doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue au début de l'année 2025. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'actions pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la compétence des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Dans l'attente de l'approbation du SAGE révisé, les documents du SAGE actuellement en vigueur sont à prendre en compte dans le PLU de Crosne.

Le rapport de présentation mentionne bien le SAGE de l'Yerres en vigueur, approuvé en 2011 (p.112-113 et 202).

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé en 2022 est également mentionné dans le rapport de présentation (p.202).

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif

d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune qu'il est prévu d'imperméabiliser. Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : [Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional. L'adoption définitive du schéma est prévue à l'été 2024. Le PLU de Crosne devra être compatible avec le SDRIF-E.

Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF en vigueur, approuvé en 2012, mais ne mentionne pas le projet de SDRIF-E. Il serait pertinent d'intégrer un paragraphe dans le rapport de présentation, présentant les enjeux et objectifs de ce document et ce qu'il mentionne pour le territoire de Crosne.

Prise en compte du SRCE

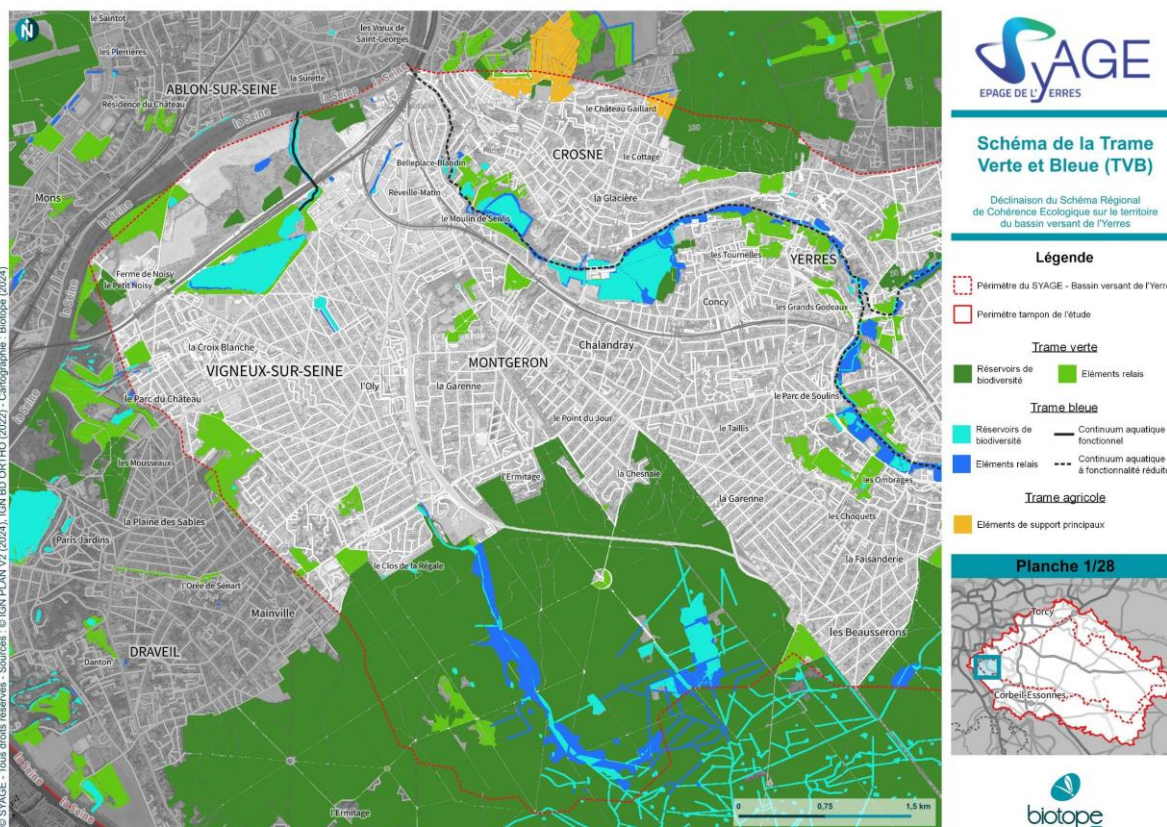
Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile de France et notamment les éléments de continuité écologique et les composantes de la trame verte et bleue locale.

Les cartes des corridors identifiés par le SRCE, ainsi que des composantes de la trame verte et bleue et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue figurent bien dans le rapport de présentation.

Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions est prévu en 2024.

La première phase de l'étude de déclinaison du SRCE (Diagnostic écologique du territoire et définition du schéma de trame verte et bleue de l'Yerres) a abouti à la réalisation d'un atlas cartographique identifiant des réservoirs de biodiversité ainsi que des continuum aquatiques et éléments relais sur le bassin versant de l'Yerres.

Cette cartographie n'a aucune portée réglementaire. Toutefois vous pouvez l'intégrer à votre rapport de présentation ainsi que dans votre OAP Trame Verte et Bleue (principalement pour les éléments relais), avec les cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique issues du SRCE.



Carte 1. Schéma de la Trame verte et bleue (déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yverres)

Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yverres au SyAGE : f.roudil@syage.org

Il est à noter que le projet de restauration de la zone humide du quartier Blandin à Villeneuve-Saint-Georges prévu entre 2024 et 2030, en lieu et place du tissu pavillonnaire inondable, constitue un élément majeur du rétablissement de la continuité écologique (notamment circulation des espèces piscicoles) entre le moulin de Senlis, le parc du moulin, l'île des Prevosts et la confluence Yverres-Seine.

1.2. Prise en compte du SAGE de l'Yverres

Zones humides

Le rapport intègre bien la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT mise à jour en 2021 et son nouveau classement.

Le rapport de présentation intègre également la cartographie des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et la cartographie des zones humides avérées réalisées dans le cadre des études zones humides du SyAGE de 2013 et 2016.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que pour l'un des enjeux du PLU, dans sa thématique environnement, est de renforcer la protection des zones humides.

Cet enjeu est compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur, ainsi qu'avec le projet de SAGE de l'Yerres révisé.

Cours d'eau

Le rapport de présentation mentionne bien que l'Yerres borde la commune de Crosne (cf. p.126) et l'identifie sur une carte.

Il indique également qu'il est prévu dans le zonage et le règlement du PLU un « Renforcement des continuités écologiques du territoire par leur classement en zone naturelle avec notamment l'intégralité des cours d'eau basculé en zone N » (p.287).

Cette disposition de protection des cours d'eau est compatible avec le SAGE de l'Yerres. Il serait pertinent de mentionner que les berges des cours d'eau sont également protégées via la protection du lit majeur des cours d'eau dans le règlement du PLU.

Autres remarques : le ruissellement

La commune est concernée par les problèmes de ruissellement. Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres à la fin de l'année 2024.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

1.3. Trame Verte et Bleue

Le rapport de présentation introduit bien les enjeux de préservation et de restauration des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des continuités écologiques sur la commune de Crosne.

Par ailleurs, le rapport de présentation prend bien en compte l'enjeu des espèces invasives. Une liste des espèces invasives à proscrire est par ailleurs annexée au règlement du PLU.

Ces démarches sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement (protection des espaces boisés, confortement des corridors écologiques, renforcement de la protection des zones humides, protection de la biodiversité, etc.) ont bien été pris en compte.

Le PADD mentionne p.4, concernant les zones humides, que « Ces zones feront l'objet d'un règlement et d'un zonage particulier afin de bien prendre en compte la spécificité liée à leur caractère humide et interdire certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels ». Il est à noter que le SyAGE a lancé, au premier semestre 2024, une étude « Schéma Directeur des Zones Humides »

sur le bassin versant de l'Yerres. Cette étude permettra notamment de compléter la cartographie des zones humides du SyAGE issue de l'étude zones humides réalisée en 2016, et d'établir un plan d'action pour l'entretien, la préservation et la restauration des zones humides du bassin versant.

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le document comprend deux OAP thématiques :

- 1- Une OAP thématique « Préservation et valorisation du tissu pavillonnaire Crosnois », qui a notamment pour enjeux la préservation des jardins/espaces verts privés, la rénovation des bâtiments existants, des actions de sensibilisation des propriétaires et des règles strictes pour les nouvelles constructions (tel que limiter l'imperméabilisation des sols) ;
- 2- Une OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie », qui a notamment pour enjeux la protection des espaces verts pour favoriser la biodiversité, le renforcement de la perméabilité des sols, la limitation des îlots de chaleur, la préservation du cadre de vie et l'amélioration du cycle de l'eau (les aménagements préconisés vont dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales et visent à limiter le ruissellement).

L'OAP biodiversité comprend 3 axes qui visent à limiter l'imperméabilisation, améliorer la résilience urbaine face au risque inondation, développer la trame verte et bleue (via la création d'alignement d'arbres notamment), gérer les eaux pluviales à la source et à mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique.

Ces deux OAP sont compatibles avec les enjeux et objectifs du SAGE de l'Yerres

4. REGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

4.1. SAGE/TVB

Zones humides

Le plan de zonage identifie bien les zones humides avérées identifiées dans l'étude zones humides du SyAGE réalisée en 2016, ainsi que les unités fonctionnelles de zones humides potentielles à enjeux et prioritaires identifiées dans l'étude zones humides du SyAGE de 2013.

Ainsi, les zones humides avérées qui ont à ce jour été identifiées sont bien protégées dans le règlement et le plan de zonage du PLU.

En revanche, le plan de zonage n'intègre pas les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT, et en particulier la classe B « Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser » (la classe A correspondant aux zones humides avérées identifiées par le SyAGE).

Le règlement indique quant à lui, dans l'article 8 des dispositions générales, que « Le dossier présenté par le pétitionnaire devra répondre aux enjeux, objectifs et prescriptions du SAGE de l'Yerres présenté dans le PAGD et le règlement en vigueur approuvé par la CLE ». Le règlement indique également que

dans les unités fonctionnelles de zones humides les projets seront autorisés uniquement après qu'un inventaire zone humide ait été réalisé et que les projets sont interdits dans les zones humides avérées.

Il conviendrait d'intégrer la classe B des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT dans le plan de zonage, et de lui donner les mêmes prescriptions réglementaires que pour les unités fonctionnelles de zones humides potentielles à enjeux et prioritaires.

- Pour rappel, l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques. Si un projet entre dans le cadre des exceptions, alors la séquence ERC doit être appliquée (le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue).
- Dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est prévu deux articles dans le règlement du SAGE concernant la protection des zones humides (cf. [articles 4 et 4 bis en annexe](#)).

Protection du lit majeur des cours d'eau

L'Yerres est bien identifié dans le plan de zonage.

Par ailleurs, le règlement indique, pour la zone N, que « Le lit Majeur de l'Yerres doit-être préservé de tout aménagement. Le lit majeur de ce cours d'eau est identifié comme la limite des plus hautes eaux connues (PHEC) ».

Pour les secteurs UA, UBa, UBc, UBd, UE, et N (soit les zones situées à proximité de l'Yerres), le règlement indique également que « Tout aménagement impliquant une imperméabilisation de plus de 400 m² situé dans le lit Majeur de l'Yerres et délimité par le PPRI (cf. plan de zonage) devra obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la Loi sur l'Eau auprès des services de la police de l'eau. Par ailleurs, sauf cas particulier, le SAGE de l'Yerres interdit l'imperméabilisation de 400 m² dans le lit majeur de l'Yerres ».

Ces règles sont compatibles avec le SAGE en vigueur.

Il est à noter que le projet de SAGE de l'Yerres révisé prévoit des règles et dispositions de protection des milieux aquatiques plus strictes :

- Le SAGE révisé prévoit notamment une **disposition 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** (associée à l'article 1 du règlement, avec le même intitulé). Cette disposition indique notamment que « Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...) ». Afin d'anticiper la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres révisé, la CLE recommande fortement de modifier le règlement du PLU en intégrant la nouvelle bande de 20m de part et d'autre des cours d'eau.
- Par ailleurs, la **disposition 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières »** recommande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de « préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de **20 m** minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. »

- Le SAGE de l'Yerres révisé prévoit également une disposition D4 « Protéger/ Préserver les zones d'expansion des crues » qui demande notamment de définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :
- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) ;
 - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...)
- Cette disposition indique également que dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.

Aussi, la CLE vous recommande dès à présent d'intégrer la disposition 1 du SAGE de l'Yerres révisé dans le projet de PLU de Yèbles.

Eaux pluviales

Le règlement du PLU comprend un article 8.3 qui indique que « Les eaux pluviales collectées doivent être gérées en zéro rejet. Ces eaux doivent être infiltrées, régulées, ou traitées suivant la configuration de la parcelle par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, tranchées drainantes, fossés, noues, bassins, toitures végétalisées, revêtements perméables,) ».

Concernant les eaux pluviales excédentaires, le règlement indique que « Le règlement d'assainissement des eaux pluviales du SyAGE en vigueur est applicable sur le territoire de la commune » et « Si pour des raisons techniques, réglementaires, ou de configuration des lieux, l'infiltration totale est impossible, les systèmes de dérogation prévus par le règlement des eaux pluviales du SyAGE devront être mis en œuvre ».

La CLE note également que pour le stationnement, le règlement demande que « Les aires de stationnement au sol devront être réalisées sur un revêtement poreux » et que les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Ces règles **sont compatibles avec la préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE en vigueur** « Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle » qui recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude, de règlement ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

Ces règles apparaissent également compatibles avec les deux articles sur la gestion des eaux pluviales prévus dans le futur SAGE (cf. articles 6 et 6 bis du SAGE révisé en annexe).

Enfin, la CLE note que pour la zone UBa il est fait référence à un pourcentage de pleine terre de 50 % du terrain, tandis que la zone UBb fait référence à un pourcentage de pleine terre de 40 % du terrain. La zone UBc est davantage contraignante avec 60% du terrain en pleine terre.

Pour la zone UE, il est indiqué que « l'emprise au sol totale des constructions y compris celle des annexes, ne pourra excéder 40 % de la surface du terrain », et pour la zone UD « L'emprise au sol

totale des constructions y compris celle des annexes, ne pourra excéder 70 % de la surface du terrain ».

Pour la zone UA, « L'emprise au sol totale des constructions y compris celle des annexes, ne pourra excéder 80 % de la surface du terrain » et pour la zone UC « L'emprise au sol totale des constructions y compris celle des annexes, ne pourra excéder 40 % de la surface du terrain. ». Il est également demandé une marge de recul en pleine terre pour les zones UC et UA.

Pour les zones A et N, bien que les constructions soient très fortement limitées, le pourcentage de pleine terre n'est pas indiqué. Il serait intéressant de mentionner un pourcentage de pleine terre (supérieur à 50% pour la zone N par exemple).

Autres remarques

Clôtures : Le règlement du PLU indique, dans les articles 4.5, que « Les clôtures édifiées en limites séparatives doivent être aménagées en manière à permettre le passage de la petite faune ».

Toitures végétalisées : Le règlement indique que les toitures terrasses végétalisées sont admises.

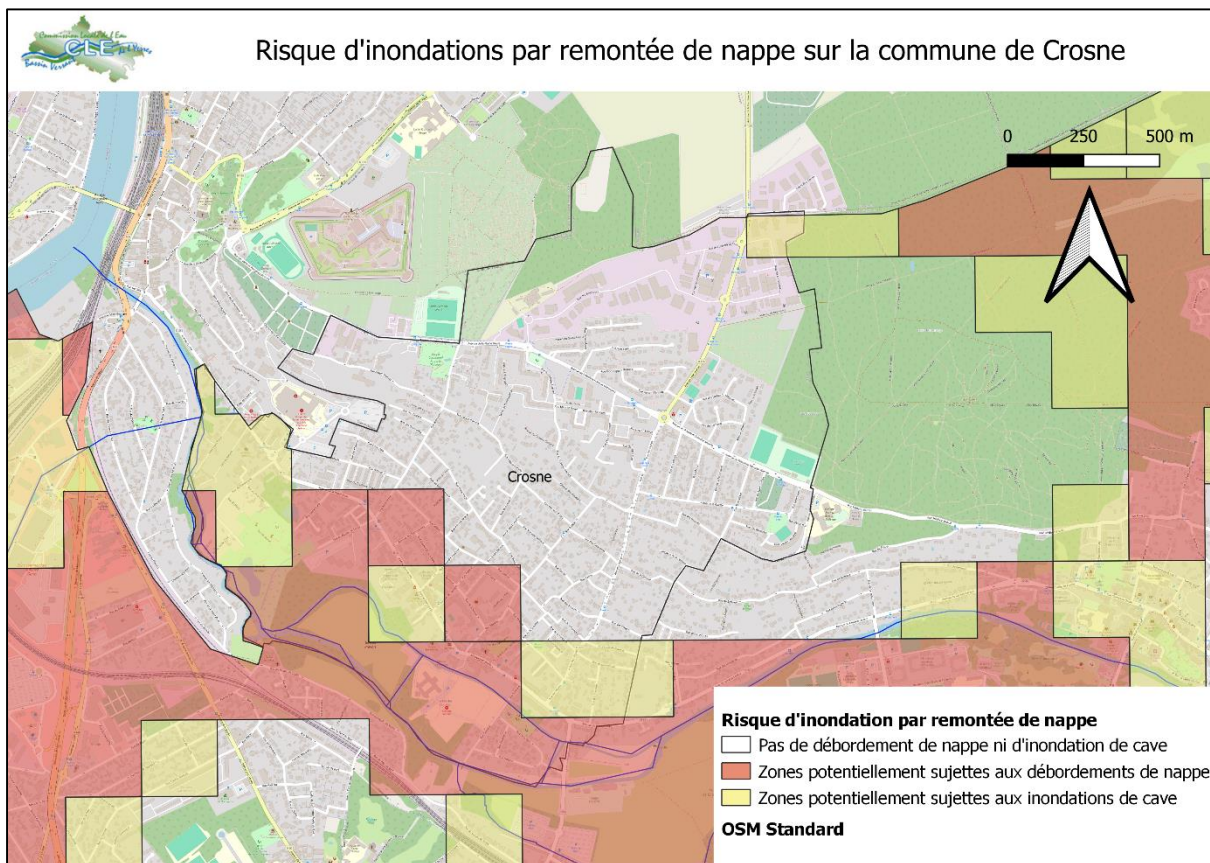
Risque inondation : Le PLU intègre bien le zonage du PPRI de l'Yerres.

Espèces exotiques envahissantes : Le règlement indique que « Afin de préserver la biodiversité contre la flore exotique envahissante, une liste d'espèces végétales avérées à proscrire se situe en annexe du règlement ».

La CLE vous félicite pour la mise en place de ces mesures en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de la protection des biens et personnes.

Risque d'inondation par remontée de nappe : Il est à noter que d'après les données du BRGM, **des zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe**, ou au moins des inondations de cave sont présentes sur la commune.

Aussi, la CLE vous recommande de ne pas autoriser la création de sous-sol (caves, parkings souterrains, etc.) dans les secteurs à risque.



Carte 2. Carte du risque d'inondation par remontée de nappe sur la commune de Crosne (source : BRGM)

Continuité écologique : L'article 3 « Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon » du SAGE de l'Yerres révisé concernera particulièrement la commune de Crosne, du fait d'un réseau hydrographique complexe et compartimenté en bordure sud de la commune (cf. projet d'article 3 en annexe de l'avis).

L'Yerres présente sur Crosne plusieurs bras hydrauliques : le bras du Moulin contrôlé par le clapet de Périssin au nord (ROE55654), dont la prise d'eau se situe à Yerres au niveau du barrage de Chalandray (ROE26050) et la confluence avec le bras de décharge au moulin de Senlis à l'aval. Le bras principal de décharge se situe en limite communale, entre le barrage de Chalandray (géré par le SyAGE) et le moulin de Senlis au sud. Ces deux bras sont reliés par deux annexes hydrauliques perpendiculaires dotés d'ouvrages privés (le bras perpendiculaire de la rue Colette contrôlé par un seuil fixe, et le bras perpendiculaire de la clinique contrôlé par un clapet semi-privé ; ROE55656). Une obligation d'ouverture s'applique à ces différents ouvrages. Elle est coordonnée par le SyAGE. Le rétablissement de la continuité écologique pourrait utiliser le bras de la rue Colette pour assurer celle-ci.

A noter que le barrage de la rue Suzanne a été abaissé depuis octobre 2010. Il sera déposé d'ici 2027.

Le rétablissement de la continuité écologique sur le bief du moulin de Villeneuve (ROE55657, allée Sueur) sera assuré par la mise en place d'un moulin de contournement en rive gauche de l'Yerres, côté Villeneuve-Saint-Georges en 2027. Il sera accompagné par l'abaissement de 70 cm du clapet mobile du moulin, qui aura un impact paysager certain sur les berges de l'Yerres entre la clinique de l'Île et l'allée Sueur du fait de cet abaissement.

5. CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, le PLU de Crosne prend bien en compte les enjeux du SAGE de l'Yerres en vigueur, en particulier concernant la protection des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales à la source, ainsi que les enjeux de la trame verte et bleue.

Toutefois, il apparaît que le PLU ne prend pas en compte dans son plan de zonage l'ensemble des zones humides potentielles qui ont été identifiées sur la commune (soit les secteurs localisés en classe B dans la carte des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT). Le règlement ne demande également pas qu'un inventaire zone humide soit effectué sur ces sites avant d'envisager tout aménagement sur ceux-ci. De ce fait, le PLU pourrait potentiellement autoriser des aménagements sur des zones humides.

L'avis de la CLE de l'Yerres sur le projet de PLU de la commune de Crosne est donc favorable, sous réserve de l'intégration de la classe B des enveloppes d'alerte dans le plan de zonage, ainsi que de l'ajout d'un article dans le règlement concernant l'obligation de vérifier le caractère humide de ces sites avant de mettre en œuvre tout projet ou travaux.

La CLE vous recommande également de prendre en compte dès à présent les dispositions et règles du futur SAGE (en particulier concernant la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion des crues, et la gestion des eaux pluviales ; cf. *extrait du règlement du SAGE de l'Yerres révisé en annexe*).

Enfin, pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au début de l'année 2025.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Cette étude ruissellement permettra d'identifier des espaces pertinents pour ralentir les écoulements de surface. Les résultats de l'étude ruissellement pourront être intégrés au SAGE de l'Yerres, lors d'une révision partielle du SAGE (après 2026).

Annexe :

La révision du SAGE de l'Yerres

Révision du PLU de Crosne

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue au début de l'année 2024.

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) a validé le projet de SAGE de l'Yerres révisé. Ce projet a été soumis à l'avis des organismes partenaires lors d'une phase de consultation qui s'est déroulée du 15 avril au 15 août 2024.

L'approbation définitive du SAGE de l'Yerres révisé est prévue pour le début de l'année 2025.

Le projet de règlement du SAGE de l'Yerres révisé fixe des règles beaucoup plus ambitieuses que le SAGE en vigueur. La CLE vous incite à bien intégrer l'esprit du nouveau projet. Aussi, la CLE vous conseille de définir des règles les plus cohérentes possibles avec les principes du futur règlement du SAGE révisé, même si ceux-ci n'ont pas encore été approuvés Préfectoral.

La rédaction des documents du SAGE a été réalisée en concertation avec les acteurs du bassin versant de l'Yerres (élus, associations, représentant des collectivités et EPCI, services de l'Etat, agents du SyAGE, etc.).

Voici les articles inscrits dans le règlement du projet de SAGE révisé :

Tableau n°1 : Liste des articles du règlement du SAGE de l'Yerres en cours de révision :

Article 1. Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	<p>« Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau et soumis à autorisation ou déclaration IOTA (= impact dans l'espace de mobilité > 400 m2) tel qu'il est défini par le SAGE est interdit. »</p> <p>L'espace de mobilité des cours d'eau n'ayant pas encore été défini sur les cours d'eau du bassin versant, il est proposé de partir sur une bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027), dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé)</p> <p>+ Disposition 1 du PAGD - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau : Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours s'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...). Cette protection pourra notamment s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur
---	---

	<p>inconstructible dans les cartes communales) pour les espaces aujourd’hui non urbanisés ou non artificialisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une réglementation limitant/interdisant toute nouvelle imperméabilisation, artificialisation ou tout nouveau remblai dans les secteurs déjà urbanisés ou artificialisés afin de ne pas dégrader la situation actuelle. <p>+ Disposition 2 du PAGD - Protéger les ripisylves : Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés (tels qu’ils sont définis à l’article L.113-1 du code de l’urbanisme), comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d’ordre écologique (identifiés au titre du L.151-23 du code de l’urbanisme, avec prescriptions spécifiques intégrées au règlement général du document)</p>
<p>Article 2. Protéger le lit mineur des cours d’eau</p>	<p>« Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d’un cours d’eau et susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De constituer un obstacle à l’écoulement des crues ou à la continuité écologique, - ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d’eau ou de conduire à sa dérivation, - ET/OU d’avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, - ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales, - ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit. <p>Zone concernée : Lit mineur de l’ensemble des cours d’eau du bassin versant de l’Yerres tels qu’ils sont identifiés sur la cartographie des cours d’eau (au sens de l’article L.215-7-1 du code de l’environnement) du Département de Seine-et-Marne : Carto2 - Cartographie des cours d’eau de Seine-et-Marne (developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Article 3. Fixer des obligations d’ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l’Yerres et le Réveillon</p>	<p>Afin d’améliorer le transport naturel des sédiments et d’assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l’Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l’Yerres), appliquent les modalités d’ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ; - En dehors de la période du 1er novembre au 1er avril, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c’est-à-dire dès que le débit de l’Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d’eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ; ○ Pour les ouvrages situés sur l’Yerres en amont de sa confluence avec l’Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L’Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ; ○ Pour les ouvrages situés sur l’Yerres en aval de sa confluence avec l’Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L’Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s. - Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ;

- Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;
- Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE ;

L'Yerres – Ouvrages concernés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres	
Code ROE	Nom ouvrage
ROE55657	Barrage de Villeneuve-Saint-Georges
ROE55656	Maille hydraulique de l'île des Prevosts (Senlis) – Clapet du Bas de la Clinique de l'île
ROE55654	Barrage manuel de Périssin à Crosne
ROE55653	Vanne d'alimentation de la fausse Rivière
ROE55497	Barrage du moulin de Brunoy
ROE55490	4 Vannes du moulin de Varennes
ROE37385	Vannes du moulin de Périgny
ROE26495	Champ de Galant
ROE26475	4 Vannes du Moulin du Grès à Nesles
ROE26458	Clapet de Rozay Gambetta
ROE26449	4 Vannes de Bernay Vilbert
ROE26404	Seuil d'Argentières
ROE26397	Vanne du seuil de Chaumes
ROE26392	Le Bas des Bonvelles
ROE26384	Clapet d'Ozouer le Voulgis
ROE26361	Mardilly
ROE26346	Clapet du pont de Saint Pierre
ROE26337	3 Vannes du moulin de Vaux-la-Reine
ROE26147	Barrage des vannes rouges
ROE26102	2 clapets de l'Abbaye
ROE26050	Barrage de Chalandray amont
	Vanne du moulin de Jarcy
	3 Vannes du moulin de Villeneuve
	Vanne Source de la mairie de Boussy-Saint-Antoine
	Vanne de la roue du moulin de Varennes
ROE78171	Vannage de l'étang de Guerlande

➤ **Exception / dérogation à l'article 3**

Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessus peuvent déroger à l'ouverture périodique de leurs vannes et/ou clapet (que ce soit pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ou en dehors de cette période) dans les cas suivants :

- Incompatibilité avec les conditions de fonctionnement de stations de pompes destinées à l'AEP ;
- Risque probable d'atteinte aux fondations de protections de berges maçonnées, d'ouvrages d'art ou de bâtis nécessitant une étude de stabilité ;
- Ouvrage hydraulique ayant une fonction avérée de forçage des débordements de tout ou partie du débit en période de crue pour mobiliser une zone d'expansion des crues.

Article 4.
Encadrer les projets impactant une surface de zone

Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m² (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions :

<p>humide supérieure à 1 000 m2 de zone humide</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</p> <p>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...) ; - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...) ;
<p>Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2</p>	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.</p>
<p>Article 5. Protéger les zones</p>	<p>Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements soumis à autorisation ou déclaration susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique d'une zone d'expansion des crues sont interdits.</p> <p><u>Zone concernées par l'article</u> : Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) + Emprise des plus hautes eaux connues</p>

<p>d'expansion des crues</p>	<p>(PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018). <i>Cf. Cartes transmises dans le Porter-à-Connaissance</i></p> <p>+ Disposition 4 du PAGD - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues :</p> <p>Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ; - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) ; <div data-bbox="414 862 1428 1579" style="text-align: center;"> </div>
<p>Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m2)</p>	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :

	<ul style="list-style-type: none"> • Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. <p>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols : Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). <p>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces dispositions viseront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales. <p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. <p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.</p>
--	---

<p>Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha</p>	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.
---	---

En plus des **8 articles** du règlement qui seront applicables dès l'approbation du SAGE, le SAGE révisé prévoit **33 dispositions** dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Parmi les 33 dispositions du nouveau SAGE, **7 sont des dispositions à portée réglementaire, qui nécessitent une compatibilité des documents d'urbanisme** : 4 concernent les milieux aquatiques, 2 portent sur l'imperméabilisation des sols et eaux pluviales et 1 porte sur la qualité Champigny (*cf. point de vigilance n°7, p.28 de ce Porter-A-Connaissance*).

Tableau n°2 : Dispositions du PAGD du SAGE de l'Yerres révisé

Dispositions du PAGD
D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
D.2 - Protéger les ripisylves
D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
D.5 - Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
D.6 - Compléter les connaissances sur les zones humides
D.7 - Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
D.8 - Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
D.9 – Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau
D.10 - Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau
D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale
D.12 - Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues
D.13 - Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus
D.14 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif
D.15 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
D.16 - Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
D.17 - Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme
D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant
D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
D.20 - Limiter l'imperméabilisation des sols
D.21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
D.22 - Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny
D.23 - « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles
D.24 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau
D.25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny
D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques
D.27 - Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau
D.28 - Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE
D.29 – Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données
D.30 - Renforcer la dimension participative
D.31 - Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques
D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires
D.33 - Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Tableau n°3 : Dispositions du PAGD à portée réglementaire

Thématique	Disposition	Implication pour les documents d'urbanisme
Préservation des milieux aquatiques	D1 : Protéger - Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau (En l'absence d'étude, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau ; distance prise à partir du sommet de berge)	Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection (→ bande de 20 m à identifier dans plan de zonage et à préserver dans le règlement).
	D2 : Protéger les ripisylves	Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés, comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique, les intégrer à une OAP Trame Verte et Bleue...
	D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Identifier les zones humides avérées, potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques. Protéger les zones humides avérées dans le règlement et prévoir des prescriptions à appliquer sur les secteurs potentiellement humides pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document PLU ou PLUi : réaliser une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux.
	D4 : Protéger/ - Préserver les zones d'expansion des crues	Définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols : - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme : - Réaliser un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées ; - Évaluer les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et du cadre réglementaire qui s'applique à chacune d'entre-elles ; - Identifier, en compensation de ces surfaces imperméabilisées nouvelles, des zones potentielles à désimperméabiliser (voiries, parkings, cours d'école...), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022) ; Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions réglementaires : - Incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.21, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - Favorisant le retour de la nature en ville. (ex : coefficient de pleine terre minimum, pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain)
	D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Les documents d'urbanisme locaux et les règlements eaux pluviales : - intégreront des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales (préserver au niveau de chaque projet une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales) - Identifieront, les espaces verts et espaces naturels considérés comme stratégiques pour la gestion « en surface » des eaux pluviales (zones d'infiltration, chemins de l'eau), et en assurent la préservation par un zonage et un règlement adapté + Prendre en compte les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE dans les documents d'urbanisme, les zonages eaux pluviales et/ou les règlements eaux pluviales et/ou les règlements d'assainissement
Ressource souterraine	Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)	- Maitriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités des secteurs déjà urbanisés, pas d'augmentation du pourcentage de surfaces imperméabilisées à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée).

Contact : Héloïse RAMBAUD - SyAGE : 06 70 56 66 58 – cle.yerres@syage.org